

Date:	05-03-2015	Document:	F15-004 FR
Title:	Proposition de modification de l'article 12 des Statuts de FEMS		
Author:	Bojan Popovic		

Conformément à l'article 16 des Statuts, la suivante proposition de modification de l'article 12 de FEMS est inscrite sur l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de Vienne qui se tiendra le 8 et 9 de mai 2015:

Texte présent	Proposition de modification
<p>Art. 12 - Votes.</p> <p>a. Le nombre d'adhérents pris en compte pour chaque Association résulte de la moyenne des deux dernières années. Pour les nouvelles Associations adhérentes, le nombre est celui de l'année en cours. Ne peuvent voter que les Associations à jour de leur cotisation. Est considérée à jour de sa cotisation l'Association qui a réglé celle de l'année précédente lorsque l'élection a lieu au 1er semestre et celle de l'année en cours lorsqu'elle a lieu au 2ème semestre.</p> <p>b. Chaque Délégation dispose d'une voix. Tout vote est acquis à la majorité simple des délégations présentes ou représentées. Toutefois, si au moins deux délégations de pays différents le demandent, et obligatoirement lors d'une élection, les voix de chaque Délégation sont pondérées suivant le nombre des adhérents qu'elle représente, à raison d'un bulletin par 200 adhérents ou fraction supérieure à 100. La majorité est alors calculée sur le nombre des bulletins.</p> <p>c. Pour les élections, le vote est acquis à la majorité simple des délégations présentes ou représentées Si aucun candidat n'atteint le nombre suffisant des voix au premier tour, le deuxième tour est réalisé avec les deux candidats qui ont atteint le nombre le plus élevé de voix au premier tour. Les votes ont lieu à bulletin secret pour les élections ou quand</p>	<p>Art. 12 - Votes.</p> <p>a. Le nombre d'adhérents pris en compte pour chaque Association résulte de la moyenne des deux dernières années, mais non plus de 24% de l'ensemble d'adhérents de toutes les Associations. Pour les nouvelles Associations adhérentes, le nombre est celui de l'année en cours. Ne peuvent voter que les Associations à jour de leur cotisation. Est considérée à jour de sa cotisation l'Association qui a réglé celle de l'année précédente lorsque l'élection a lieu au 1er semestre et celle de l'année en cours lorsqu'elle a lieu au 2ème semestre.</p> <p>b. Chaque Délégation dispose d'une voix. Tout vote est acquis à la majorité simple des délégations présentes ou représentées. Toutefois, si au moins deux délégations de pays différents le demandent, et obligatoirement lors d'une élection, les voix de chaque Délégation sont pondérées suivant le nombre des adhérents qu'elle représente, à raison d'un bulletin par 200 adhérents ou fraction supérieure à 100. La majorité est alors calculée sur le nombre des bulletins.</p> <p>c. Pour les élections, le vote est acquis à la majorité simple des délégations présentes ou représentées Si aucun candidat n'atteint le nombre suffisant des voix au premier tour, le deuxième tour est réalisé avec les deux candidats qui ont atteint le nombre le plus élevé</p>

<p>au moins deux délégations de pays différents le demandent.</p> <p>d. Une délégation peut donner procuration écrite à une autre délégation. Toute procuration, pour être valable, doit être remise au Secrétaire Général avant le vote. Aucune délégation ne peut disposer de plus de 1/3 des voix, y compris les procurations.</p> <p>e. Toute délégation peut demander que son opposition ou abstention figure dans les procès verbaux et dans les textes adoptés.</p>	<p>de voix au premier tour. Les votes ont lieu à bulletin secret pour les élections ou quand au moins deux délégations de pays différents le demandent.</p> <p>d. Une délégation peut donner procuration écrite à une autre délégation. Toute procuration, pour être valable, doit être remise au Secrétaire Général avant le vote. Aucune délégation ne peut disposer de plus de 1/3 des voix, y compris les procurations.</p> <p>e. Toute délégation peut demander que son opposition ou abstention figure dans les procès verbaux et dans les textes adoptés.</p>
--	--

Argumentation:

Dans les Assemblées Générales (AG) précédentes, il a été souligné que la structure de la FEMS en vigueur ne convient pas à adhérer des grandes nouvelles organisations pour la disproportion entre le nombre des adhérents des présentes FEMS associations à travers des nouvelles associations potentielles. Il s'agit, d'abord, des grands pays qui ne sont pas encore représentés dans la FEMS et où il y a une seule organisation ou une organisation la plus représentative qui défend les intérêts des médecins salariés. Avec l'adhésion, selon les statuts présents, telle organisation, elle-même pourrait disposer d'un grand pouvoir – à l'extrême jusqu'à une majorité des votes. Même dans les cas où une seule organisation n'avait pas la majorité, les votes d'une telle association seraient probablement décisifs dans toutes les issues où les autres associations ne seraient pas à l'unanimité. Aussi, une telle association aurait un grand effet à la composition et fonctionnement du Bureau.

Pour éviter telle influence, mais aussi pour permettre à négocier les adhésions des grandes associations, le Bureau de FEMS propose la modification l'art. 12 des Statuts de manière que le nombre pris en compte pour une seule organisation ne peut pas dépasser 24 % de l'ensemble d'adhérents de toutes les associations. Avec la modification proposée, aucune association déjà adhérente à la FEMS ne serait pas touchée. Il n'est alors qu'un pas préparatoire pour une grande adhésion hypothétique. Le Bureau trouve beaucoup plus convenient qu'on s'en occupe déjà dans l'époque hypothétique. Il serait embarrassant si la modification accompagnait ad-hoc l'occasion d'une adhésion concrète, parce qu'elle serait probablement ressentie assez hostile par l'association à s'adhérer.

Depuis plus d'un an, la FEMS a confronté la situation où un des membres du Bureau n'avait plus le soutien de sa propre organisation qui l'a délégué au Bureau de la FEMS. Donnée que le membre du Bureau concerné n'a pas voulu démissionner et que 1/3 des délégations n'ont pas proposé la termination préliminaire de son mandat, la FEMS n'a eu aucun instrument pour résoudre le conflit entre ce membre et l'Association respective. Cela a menacé de provoquer un conflit entre la FEMS et la direction de l'organisation adhérente à laquelle le membre du Bureau concerné appartenait.

Les délégations sont appelées à étudier la proposition, faire commentaires et, si nécessaire, proposer une autre version de la modification de l'article concerné. Les réponses sont attendues jusqu'à une semaine avant l'Assemblée Générale de Vienne.